

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 5 - MAI 2009**

**Edition du 3 Juin 2009**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE.....</b>	<b>5</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>5</b>
Arrêté n° 2009 – 574 du 4 mai 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2007-107 du 25 janvier 2007 PORTANT renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance.....	5
Arrêté n° 2009-0640 du 13 mai 2009 rapportant l'autorisation d'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage par la S.A.R.L. « REFLEX SECURITE ».....	5
ARRETE n° 2009 – 639 du 13 mai 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	6
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>7</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>7</b>
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	7
arrêté n° 2009 - 0566 du 30 avril 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	7
arrêté n° 2009 - 0565 du 30 Avril 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	8
ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009 - ARRETE n° 2009 -707 du 26 mai 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux.....	8
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	10
Arrêté n°2009 - 700 du 26 MAI 2009 portant extension du périmètre des transports urbains aux communes de Labrousse et Vezels-Roussy.....	10
Arrêté n°2009-701 du 26 MAI 2009 portant extension des compétences facultatives exercées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac .....	11
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>12</b>
SECRETARIAT D.A.C.I.....	12
Arrêté n° 2009 - 712 du 28 Mai 2009 portant délégation de signature à Mlle Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal.....	12
A R R E T E n° 2009 - 713 du 28 Mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LIEURADE chef du service interministériel de défense et de protection civile .....	14
Arrêté n° 2009 - 714 du 28 Mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.....	14
Arrêté n° 2009 – 715 du 28 Mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC.....	17
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT .....	20
Arrêté complémentaire n° 2009- 644 du 13 mai 2009 prorogeant le délai accordé à la société SHEM exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Grande Rhue pour la fourniture d'une étude de dangers.....	20
Arrêté complémentaire n°2009-643 du 13 mai 2009 prorogeant le délai accordé à la société SHEM exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Petite Rhue pour la fourniture d'une étude de dangers.....	20
Arrêté n° 2009-688 du 23 mai 2009 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la Source du Par, de la Source Bonde du Moulin et du Forage du Ban situés sur la commune de Chaudes-Aigues, département du Cantal, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.....	21
Arrêté préfectoral n° 2009- 689 du 23 mai 2009 autorisant l'établissement thermal de Chaudes-Aigues à alimenter les bassins collectifs de l'espace thermo ludique en eau issue des sources du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban dont les teneurs en arsenic, bore, fluorures et fer dépassent les limites et références de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, fixant la surveillance analytique de l'eau minérale à mettre en œuvre par l'exploitant au niveau des bassins et des postes de soins individuels.....	24
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	26
DECISION d'agrément «entreprise solidaire».....	26
Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial.....	27

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....27**

Commune de ROFFIAC Section de Mons ARRETE N° SF 2009-28 du 24 avril 2009 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZI n°68 A M. et Mme Christophe Salat.....27

**D.D.A.S.S.....28**

arrêté N° 2009/39 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'exercice 2009.....28

arrêté N° 2009/42 du 5 mai 2009 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Condat pour l'exercice 2009.....29

arrêté N° 2009/41 du 5 mai 2009 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Mauriac pour l'exercice 2009.....30

AR R Ê T E N° 2009-26 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.....31

A R R Ê T E N° 2009-28 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes.....32

A R R Ê T E N° 2009-27 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc.....33

Arrêté 2009-0569 du 30 avril 2009 Portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR.....33

arrêté 2009-0568 du 30 avril 2009 portant autorisation d'extension de 2 places de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicap Auditif d'Aurillac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 15) du Cantal.....34

arrêté 2009-0567 DU 30 AVRIL 2009 Portant autorisation d'extension d'une place pour le Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile (SESSD) de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicap Auditif d'Aurillac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....35

NOTE DE SERVICE du 07/05/09 REF : N° 47/2009 OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE : 6 POSTES.....36

NOTE DE SERVICE du 07/05/09 REF : N° 49/2009 - OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE: 7 POSTES.....36

NOTE DE SERVICE du 07/05/09 REF : N° 48/2009 - OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 10 POSTES.....37

arrêté N° 2009-454 bis et N° 2009-0732 du 9 avril 2009 Portant autorisation de créer un service expérimental, de type CMPP, spécialisé dans la prise en charge des troubles cognitifs et des acquisitions scolaires géré par l'association « Maison pour Apprendre » à Mauriac.....37

ARRETE N°2009-793 et N° 2009.0532 Du 2 Avril 2009 Portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de troubles cognitifs d'une capacité de 15 places à Aurillac géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac.....39

ARRÊTÉ N° 2009-0531 ET N° 2009-790 du 23 avril 2009 Portant extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes (EHPAD) d'Ydes par création d'une unité spécifique de 12 places dont 4 en hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie de Parkinson géré par l'Association les Cités Cantaliennes de l'Automne.....40

arrêté 2009—0659 du 15 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral en date 30 avril 2009 portant autorisation d'extension de 2 places de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicap Auditif d'Aurillac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 15) du Cantal.....41

**D.D.E.A.....41**

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-02 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT A CHAMBLAT sur la commune de TRIZAC.....41

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-03 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION POSTE PSSA ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL sur la commune de SAINT-CERNIN.....42

ARRÊTÉ n°2009-137 DDEA du 5 mai 2009 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEUCAMP.....42

Arrêté n° 2009 – 499 du 16 avril 2009 RELATIF A LA FIXATION DES MAXIMA ET DES MINIMA DES LOYERS DES BATIMENTS D'HABITATION FIGURANT DANS UN BAIL RURAL.....43

<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2009-579 du 5 mai 2009 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE LANGAYROUX SUR LA COMMUNE DE LEUCAMP.....</u></a>	<a href="#"><u>45</u></a>
<a href="#"><u>DECISION N° 15-03 .....</u></a>	<a href="#"><u>46</u></a>
<a href="#"><u>Délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n° 1.....</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2009 - 158 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de AYRENS.....</u></a>	<a href="#"><u>48</u></a>
<a href="#"><u>A R R E T E N° 2009-694 du 25 mai 2009 D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN VAMEROUX (Cantal) concernant la création d'un parc résidentiel de loisirs sur le domaine de la Chaux de Revel.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009 - 0702 du 26 Mai 2009 portant labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour le département du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n°2009 - 0703 du 26 Mai 2009 portant labellisation du point info installation (PII) dans le département du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>51</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION POSTE PSSA CHAMPS DE CRAUX &amp; TARIF JAUNE BATIMENT COMMUNAL sur la commune de SAINT-PIERRE.....</u></a>	<a href="#"><u>52</u></a>

**D.D.S.V.....52**

<a href="#"><u>Arrêté Préfectoral prorogeant la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département du Cantal N° 2009-0569 bis - N° SA 09 00611 D.D.S.V.....</u></a>	<a href="#"><u>52</u></a>
<a href="#"><u>N° D.S.V. MA0900281 Arrêté permanent fixant les conditions sanitaires exigées pour la transhumance bovine dans le département du CANTAL.....</u></a>	<a href="#"><u>53</u></a>

**D.D.T.E.F.P.....57**

<a href="#"><u>DECISION.....</u></a>	<a href="#"><u>57</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2009-0658 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u></a>	<a href="#"><u>58</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009 - 0625 du 12 MAI 2009 autorisant la BANQUE CHALUS à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u></a>	<a href="#"><u>60</u></a>

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....61**

<a href="#"><u>A R R E T E INTERDEPARTEMENTAL - CANTAL N° 2009-440 - PUY DE DÔME N° 09/01168 PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF.....</u></a>	<a href="#"><u>61</u></a>
---	---------------------------

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....62**

<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/15/23 du 20 avril 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>62</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/15/25 du 20 avril 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>62</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/15/24 du 20 avril 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>63</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/15/22 du 7 avril 2009 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.....</u></a>	<a href="#"><u>63</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/15/26 du 23 avril 2009 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES -AIGUES.....</u></a>	<a href="#"><u>64</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/15/28 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>64</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/15/29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>65</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/15/27 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>65</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2009 – 31 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite de la maison d'enfants à caractère sanitaire Les Roitelets à la Bourboule.....</u></a>	<a href="#"><u>65</u></a>

ARRETE n° 2009-126-007 du 6 mai 2009 complétant l'arrêté interpréfectoral n°2009-065-013 du 6 mars 2009 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride.....66

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**Arrêté n° 2009 – 574 du 4 mai 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2007-107 du 25 janvier 2007 PORTANT renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU la circulaire NOR : INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance,  
VU l'arrêté préfectoral n°2007-107 du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié le 29 janvier 2009,  
SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** –L'article 2 de l'arrêté n°2007-107 du 25 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

au titre de la représentation d'une personnalité qualifiée choisie par le Préfet :

au lieu et place de : « Monsieur Raymond TEISSEDRE, membre titulaire, chef du service télécommunications, de l'informatique et des réseaux à la préfecture du Cantal, et Monsieur Gérard PHILIPPE, membre suppléant, chef du bureau des télécommunications et des réseaux à la préfecture du Cantal »

lire : « Monsieur Dominique GOURGOT, membre titulaire, directeur-adjoint à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, et Madame Catherine ARGILE, membre suppléant, chef de service à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ».

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n°2007-107 du 25 janvier 2007 modifié restent sans changement.

**Article 3** – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Président de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LE PREFET,  
*Signé Paul MOURIER*  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2009-0640 du 13 mai 2009 rapportant l'autorisation d'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage par la S.A.R.L. « REFLEX SECURITE »**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 7 et 12,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0840 du 12 juin 2007 autorisant la SARL REFLEX SECURITE, exploitée par M. Stéphane CRISCOLA, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

VU le rapport de gendarmerie du 23 avril 2009 faisant apparaître que cette société n'exerce plus ses activités à Saint-Flour et que son dirigeant, M. CRISCOLA, a quitté le département,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée par arrêté préfectoral n° 2007-0840 du 12 juin 2007, à la SARL REFLEX SECURITE, sise Village d'entreprises - zone artisanale Rozier-Coren 15100 SAINT-FLOUR, exploitée par M. Stéphane CRISCOLA, est rapportée.

Article 2 – La Directrice des Services du Cabinet du Préfet Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée pour information au commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, au directeur départemental de la sécurité publique (SDIG) et au greffier en chef du tribunal de commerce d'Aurillac.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
Luce FEYFANT LE TENSORER

---

## **ARRETE n° 2009 – 639 du 13 mai 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 27 avril 2009 effectuée par M. Jacques MEZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le secteur de Tronquières, situé à Aurillac (dossier n° 2009.004)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 mai 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels le secteur est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Jacques MÉZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le secteur de Tronquières, à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit secteur eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

### **ARRÊTÉ n° 2009 - 0566 du 30 avril 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2003 - 0255 du 25 février 2003 habilitant dans le domaine funéraire la SA Ambulances Alain DELAGE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 mars 2009 par M. Alain DELAGE, PDG de la SA DELAGE située avenue de la République - 15210 YDES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 2 avril 2009 par M. le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 22 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SA DELAGE située avenue de la République - 15210 YDES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2009 - 15 - 0024.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au PDG de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Michel MONNERET  
*Signé Michel MONNERET*

---

#### **ARRÊTÉ n° 2009 - 0565 du 30 Avril 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2008 - 0354 du 4 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire la SARL PAN LOPEZ,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 16 février 2009 par M. Bruno PAN LOPEZ, gérant de la SARL PAN LOPEZ située 2 rue de la République - 15200 MAURIAC,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 2 avril 2009 par M. le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL « PAN LOPEZ » située 2 rue de la République - 15200 MAURIAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2009 - 15 - 0028.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Michel MONNERET  
*Signé Michel MONNERET*

---

#### **ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009 - ARRETE n° 2009 -707 du 26 mai 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles R 30 et R 39,

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18,

VU le décret n°79- 160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi précitée,

VU le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

VU le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

VU les directives ministérielles contenues dans la circulaire NOR INT A 09/00073/C du 15 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 -601 du 11 mai 2009 portant composition de la commission départementale de tarification pour l'élection des représentants au Parlement européen le 7 juin 2009,

VU l'avis émis par ladite commission le 19 mai 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent,

ARTICLE 2 : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 7 juin 2009 les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux sont fixés ainsi qu'il suit pour le département du Cantal :

- *Circulaires :*

Format 210 x 297mm Recto

- le mille : 160,84 € H.T.
- le mille suivant : 23,31 € H.T.

- Format 210 x 297mm Recto verso

- le mille : 228,37 € H.T.
- le mille suivant : 25,20 € H.T.

- *Bulletins de vote*

- Format 148 x 210 mm Recto

- le mille : 140,64 € H.T.
- le mille suivant : 11,60 € H.T.

- Format 148 x 210 mm Recto verso

- le mille : 199,73 € H.T.
- le mille suivant : 14,44 € H.T.

- *Affiches :*

a) - Format 594 x 841 mm

- le premier cent : 392,49 € H.T.
- l'unité supplémentaire: 0,48 € H.T.

b) - Format 297 x 420 mm

- le premier cent : 114,82 € H.T.
- l'unité supplémentaire: 0,17 € H.T.

- *Apposition des affiches :*

Le barème suivant ne concerne que les prestations effectuées par des entreprises professionnelles :

- affiches de format 594 x 841 mm 2,20 € H.T. l'unité

- affiches de format 297 x 420 mm 1,30 € H.T. l'unité

**ARTICLE 3** : Les tarifs définis dans le présent arrêté constituent un maximum et non un « plafond de remboursement forfaitaire », les imprimeurs conservant la libre détermination du montant de la prestation effectuée.

L'achat du papier, de l'encre, les compositions, montage, correction, façonnage tirage, massicotage, emballage, pliage, transport et livraison constituent des prestations incluses dans les tarifs et ne peuvent donner lieu à des remboursements supplémentaires de la part de l'Etat.

**ARTICLE 4** : Les tarifs d'impression prévus à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent s'appliquer qu'à des documents portant les caractéristiques visées aux articles R 26, et R 39 du Code Electoral.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

**ARTICLE 5** : Les remboursements des dépenses engagées au titre de l'impression et de l'affichage des documents de propagande électorales n'interviendra sur présentation de justificatifs qu'au profit des candidats ayant obtenu au moins de 3 % des suffrages exprimés .

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , le Trésorier-Payeur Général et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul Mourier

---

## BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

### **Arrêté n°2009 - 700 du 26 MAI 2009 portant extension du périmètre des transports urbains aux communes de Labrousse et Vezels-Roussy**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée, notamment l'article 27,  
VU le décret d'application n° 85-891 du 16 août 1985 relatif au transport urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié, notamment l'article 22,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 74,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

VU le code général de l'éducation, notamment son article L.213-11 et L.213-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1258 du 20 septembre 1990 portant création du District du Bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0429 portant création du périmètre de transports urbains,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications des statuts relatives aux extensions de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2117 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aux communes de Labrousse et Vezels-Roussy au 1<sup>er</sup> janvier 2009,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 2 février 2009 reçue le 5 février 2009 sollicitant l'extension du périmètre de transports urbains aux deux nouvelles communes de Labrousse et Vezels-Roussy,

VU l'avis de la commission permanente du Conseil Général du Cantal émis lors de sa délibération du 24 avril 2009 reçue le 30 avril 2009 par laquelle l'assemblée délibérante se prononce favorablement sur le projet d'extension du périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération aux communes de Labrousse et Vezels-Roussy,  
**CONSIDÉRANT** que la commission permanente du Conseil Général du Cantal susvisée s'est engagée à maintenir l'organisation des transports scolaires sur les communes de Labrousse et Vezels-Roussy jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, la Communauté d'Agglomération bénéficiera d'un reversement de la DGD à son profit pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'adhésion des communes de Labrousse et Vézels-Roussy à la date du 31 décembre 2008 emporte extension du périmètre des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sur le territoire de ces communes.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sera responsable de l'organisation des transports scolaires sur ces deux communes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil général du Cantal, le directeur départemental de l'équipement du Cantal, le Président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
*Signé*  
Paul Mourier

---

### **Arrêté n°2009-701 du 26 MAI 2009 portant extension des compétences facultatives exercées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5216-1 et suivants,  
VU la Loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,  
VU l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux compétences exercées par les collectivités locales et leurs groupements dans le domaine des réseaux et services locaux de télécommunications,  
VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications des statuts relatives aux extensions de périmètre de cet établissement public,  
VU l'arrêté préfectoral n°2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac,  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-2051 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Lacapelle-Viescamp,  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-2117 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aux communes de Labrousse et de Vézels-Roussy et autorisant les modifications statutaires relatives à la représentativité des communes membres,  
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du 2 février 2009 reçue en préfecture le 5 février 2009, évoquant la nécessité de s'impliquer davantage dans l'aménagement numérique de son territoire afin de porter des projets, conduire des actions et mener à bien les dossiers en cours dans le domaine des réseaux de télécommunications liés au futur Réseau d'Initiative Publique découlant du Schéma Directeur Haut et Très Haut débit en cours d'élaboration pour la région Auvergne, et décidant d'approuver l'élargissement de ses compétences facultatives à la compétence « Réseaux de Télécommunications en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire »,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant à l'unanimité en faveur du mode de détermination du nombre de délégués suppléants et l'élargissement des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération à la compétence « réseaux de télécommunications en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire, reçues en préfecture :

- Arpajon-sur-Cère, délibération 19 mars 2009 reçue le 25 mars 2009,
- Aurillac, délibération du 26 mars 2009 reçue le 30 mars 2009,
- Ayrens, délibération du 12 février 2009 reçue le 17 février 2009,
- Crandelles, délibération du 9 février 2009 reçue le 17 février 2009
- Giou de Mamou, délibération du 25 février 2009 reçue le 4 mars 2009,
- Jussac, délibération du 5 février 2009 reçue le 18 février 2009,
- Labrousse, délibération du 5 février 2009 reçue le 19 février 2009,
- Lacapelle-Viescamp, délibération du 6 février 2009 reçue le 12 février 2009,
- Laroquevieille, délibération du 14 février 2009 reçue le 20 février 2009,
- Lascelles, délibération du 19 mars 2009 reçue le 1<sup>er</sup> avril 2009,
- Mandailles-Saint-Julien, délibération du 26 février 2009 reçue le 5 mars 2009,
- Marmanhac, délibération du 9 février 2009 reçue le 12 février 2009,
- Naucelles, délibération du 26 février 2009 reçue le 4 mars 2009,
- Reilhac, délibération du 24 mars 2009 reçue le 30 mars 2009,
- Saint-Cirgues de Jordanne, délibération du 31 mars 2009 reçue le 6 avril 2009,
- Saint-Paul-des-Landes, délibération du 1<sup>er</sup> avril 2009 reçue le 3 avril 2009,
- Saint-Simon, délibération du 19 mars 2009 reçue le 23 mars 2009,

- Sansac-de-Marmiesse, délibération du 5 février 2009 reçue le 20 février 2009,
- Teissières de Cornet, délibération du 10 mars 2009 reçue le 16 mars 2009,
- Velzic, délibération du 24 mars 2009 reçue le 24 mars 2009,
- Vézac, délibération du 20 février 2009 reçue le 27 février 2009,
- Vézels-Roussy, délibération du 20 février 2009 reçue le 4 mars 2009,
- Yolet, délibération du 26 février 2009 reçue le 5 mars 2009,
- Ytrac, délibération du 19 mars 2009 reçue le 26 mars 2009.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : La modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée par le présent arrêté. Dans sa partie relative aux compétences facultatives, est ajoutée la compétence suivante :

### **. Réseaux de télécommunications en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire**

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
*Signé*  
Paul MOURIER

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

### **SECRETARIAT D.A.C.I.**

#### **Arrêté n° 2009 - 712 du 28 Mai 2009 portant délégation de signature à Mlle Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-657 bis du 30 avril 1993 modifié portant organisation de services de la Préfecture,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales N°09/0440/A du 29 avril 2009 désignant Mlle Florence VILMUS pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2007-1688 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Luce FEYFANT LE TENSORER, Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 8 juin 2009, délégation de signature de signature est donnée à Mlle Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci dessous,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

Article 2 : En matière de police générale, délégation lui est également conférée à l'effet de signer :

1 - les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article L 224-2 du Code de la Route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique).

2 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

3 - l'arrêté portant agrément ou renouvellement d'un garde particulier en vertu de la loi du 21 avril 1892, articles 1 et 2,

4 - le document valant commission de garde particulier,

les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,

les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,

les permis de chasser,

les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,

les déclarations de ball-trap,

l'agrément des sociétés de gardiennage et de leurs débits de boissons,

les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,

les cartes européennes d'armes à feu,

les arrêtés de vidéosurveillance.

Article 3 : Dans le domaine de la Sécurité civile : il est donné également délégation de signature à Mlle Florence VILMUS pour la signature des arrêtés explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

Article 4 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à Mlle Florence VILMUS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Florence VILMUS, il est donné délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, attachée principale de Préfecture, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Florence VILMUS, il est donné délégation de signature à M. Jérôme LIEURADE, attaché principal de Préfecture, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, attachée de préfecture, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7: A compter du 8 juin 2009, les dispositions de l'arrêté n°2007-1688 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal sont abrogées.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2009 - 713 du 28 Mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LIEURADE chef du service interministériel de défense et de protection civile**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 Janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

VU le décret n°83-321 du 20 Avril 1983 relatif aux pouvoirs des Préfets en matière de défense de caractère non militaire,

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1690 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LIEURADE chef du service interministériel de défense et de protection civile,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 8 juin 2009, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Jérôme LIEURADE, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, la présente délégation de signature est donnée à Mme Maryse MAZIERES, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 2: A compter du 8 juin 2009, l'arrêté préfectoral n° 2007-1690 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LIEURADE chef du service interministériel de défense et de protection civile est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2009 - 714 du 28 Mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 22 avril 2008 nommant Monsieur Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### **1° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;

- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse);

### **2° - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisations de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique

### **3° - Administration locale :**

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- mise en oeuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

### **4° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :**

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

**Article 2** : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, il est donné délégation de signature à Mme DELHUMEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie WILHELM, Sous Préfet de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, secrétaire administrative de classe supérieure à la sous-préfecture de Saint-Flour est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

**Article 4 :** La délégation de signature de M. Jean-Marie WILHELM est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

**Article 5 :** La délégation de signature de M. Jean-Marie WILHELM est également étendue au ressort de l'arrondissement de MAURIAC, lorsque M. Jean-Marie WILHELM exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de MAURIAC en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 6 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2009 - 676 du 19 Mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR sont abrogées,&

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2009 – 715 du 28 Mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC.**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 octobre 2007 nommant Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de MAURIAC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

**1° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

## **2° - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

### **3° - Administration locale :**

substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;

authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

demandes d'utilisation de locaux scolaires ;

agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;

délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;

prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

désignation des commissaires-enquêteurs ;

création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;

cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes ;

création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

### **4° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :**

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

**Article 2** : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Madame Nathalie MAILHES, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

**Article 4** : La délégation de signature de M. Régis CASTRO est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

**Article 5** : La délégation de signature de M. Régis CASTRO est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 6** : Les dispositions de l'arrêté n° 2009 – 675 du 19 Mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et M. le Sous-Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

## BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté complémentaire n° 2009- 644 du 13 mai 2009 prorogeant le délai accordé à la société SHEM exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Grande Rhue pour la fourniture d'une étude de dangers.**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté 2009-082 du 20 janvier 2009, notamment son article 2 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Grande Rhue

Vu la demande de la SHEM en date du 06 avril 2009 sollicitant un report de délai

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 24 avril 2009,

Considérant que le délai complémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages,

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

#### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur de la SHEM adresse au préfet, au plus tard le 30 juin 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

#### Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la SHEM, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Michel Monneret*  
Michel MONNERET.

---

### **Arrêté complémentaire n°2009-643 du 13 mai 2009 prorogeant le délai accordé à la société SHEM exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Petite Rhue pour la fourniture d'une étude de dangers**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté 2009-088 du 20 janvier 2009, notamment son article 2 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Petite Rhue

Vu la demande de la SHEM en date du 06 avril 2009 sollicitant un report de délai

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 24 avril 2009,

Considérant que le délai complémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages,

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur de la SHEM adresse au préfet, au plus tard le 30 juin 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la SHEM, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

*Signé Michel Monneret*

Michel MONNERET.

---

**Arrêté n° 2009-688 du 23 mai 2009 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la Source du PAR, de la Source BONDE DU MOULIN et du Forage du BAN situés sur la commune de Chaudes-Aigues, département du Cantal, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, livre III, titres I et III, et notamment chapitre II « Piscines et baignades » du titre III et ses articles L1332-1 à L1332-4 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, livre III, titre III, chapitre II fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées et notamment les articles D1332-1 à D1332-13 ;

**VU** la demande en date du 14 avril 1998, présentée par la société thermale de Chaudes Aigues, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la Source du Par, de la Source Bonde du Moulin et du Forage du Ban situés sur le territoire de la commune Chaudes-Aigues, département du Cantal, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal;

**VU** les avis de l'académie de médecine, déjà délivrées pour les eaux minérales exploitées de Chaudes-Aigues, en date du 11 mars 1884 et 29 décembre 1896 ;

**VU** la Déclaration d'Intérêt Public de la source du Par en date du 21 février 1895 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal du 31 mars 2008, présenté à la commission départementale compétente du 28 avril 2008,

**VU** l'avis favorable de principe émis par ladite commission le 28 avril 2008,

**VU** les rapports complémentaires de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 2009 et du 24 avril 2009, ayant conduit à l'ajournement du dossier par la commission compétente, au vu de plusieurs éléments à valider,

**VU** le dernier rapport de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mai 2009, présenté à la commission départementale compétente du 20 mai 2009, et notamment l'avis favorable de cette direction, subordonné à la mise en place un protocole de suivi particulier,

**VU** l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Cantal, en date du 20 mai 2009 ;

**CONSIDÉRANT** les formalités d'instruction déjà accomplies dans le cadre de l'ancienne procédure réglementaire d'autorisation, et notamment l'avis favorable de la DRIRE définissant les périmètres d'urgences des 3 captages ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de l'académie de médecine dans la mesure où aucune « nouvelle eau », c'est-à-dire d'origine différente et présentant des caractéristiques physico-chimiques différentes de celles bénéficiant déjà d'une autorisation ministérielle, ne sera exploitée dans l'établissement thermal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pu être procédé, conformément à la nouvelle réglementation (décret du 11 janvier 2007), à la présente autorisation avant la réalisation du projet compte tenu de l'antériorité du permis de construire (janvier 2006) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation l'utilisation des eaux minérales à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement des travaux, le bon état sanitaire des locaux et la conformité analytique des échantillons d'eaux prélevés en différents postes de soins et bassins ;

**CONSIDÉRANT** cependant que la dernière série de prélèvements en date du 18 mai 2009 a révélé la présence de germes dans les postes de soins collectifs, dont il importait de vérifier le caractère non-pathogène, au regard des normes d'hygiène applicables aux piscines, et que ce caractère n'a pu être vérifié de façon certaine lors de la tenue de la commission précitée, eu égard aux contraintes d'examen ;

**CONSIDÉRANT** que ladite commission a donné un avis favorable à l'unanimité sous réserve que le Préfet vérifie ce caractère non-pathogène avant de statuer sur l'ouverture de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs les difficultés techniques constatées pour apporter des garanties de bon fonctionnement des installations et notamment la maîtrise de la chloration de l'eau des bassins sur la longue durée ;

**CONSIDÉRANT** donc la nécessité pour l'exploitant de mettre en place un dispositif d'assurance qualité garantissant sa bonne maîtrise des installations,

**CONSIDÉRANT** que commission précitée a également dans son avis approuvé à l'unanimité le principe d'une surveillance renforcée par un laboratoire accrédité COFRAC (comité français d'accréditation) dans l'attente de la validation du dispositif d'assurance qualité de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la dernière série d'analyses du 18 mai 2009, parvenus en Préfecture le 23 mai 2009, attestant l'absence de germes pathogènes, et donc de la conformité absolue à l'ensemble des normes en vigueur et rappelés ci-dessus dans le présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

## A R R E T E

### ARTICLE 1ER : Objet de l'autorisation

La société **thermale de Chaudes-Aigues, dénommée CALEDEN**, est autorisée provisoirement pour une durée de 2 mois, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, notamment dans son article 7, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la **Source du PAR**, de la **Source BONDE DU MOULIN** et du **Forage du BAN** à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal sur le territoire de la commune **Chaudes-Aigues**

### ARTICLE 2 : Identification des captages

Les sources et forage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> alimentent l'établissement thermal dans les proportions indiquées ci-dessous :

Captage	Coordonnées Lambert II étendu	Parcelle cadastrale	Proportion d'eau
<b>Source du PAR</b>	X : 652665 Y : 1983863	AB 483	70 %
<b>Source BONDE DU MOULIN</b>	X : 652728 Y : 1983617	AB 524	10 %
<b>Forage du BAN</b>	X : 652750 Y : 1983637	AB 524	20 %

### ARTICLE 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Débit artésien	Observations
<b>Source du PAR</b>	/	16 m3/h	3 m3/h sont réservés à l'alimentation des fontaines publiques
<b>Source BONDE DU MOULIN</b>	/	2 m3/h	La totalité du débit artésien sera exploitée
<b>Forage du BAN</b>	64,5 m	3,4 m3/h	

### ARTICLE 4 : Périmètres sanitaires d'urgence et protection des captages

Le périmètre sanitaire d'urgence est délimité pour chaque émergence sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

La protection physique des captages est assurée

pour la Source du Par – par une porte métallique qui interdit l'accès au regard collectant l'eau du griffon situé sous le jardin attenant au Sud du bâtiment hébergeant le musée de la géothermie ;

pour la Source Bonde du Moulin – par une dalle béton munie d'un regard surélevé dans une enceinte bétonnée du sous sol du bâtiment du Ban

pour le forage du Ban – par une clôture et un local abritant la tête de forage

#### **ARTICLE 5 : Traitement de l'eau**

Afin de prévenir tout risque sanitaire spécifique aux soins externes collectifs, l'eau du bassin de mobilisation subira une désinfection conformément aux traitements autorisés pour le traitement des eaux de piscines mentionnés à l'article L1332-1 du Code de la Santé Publique.

En outre, un refroidissement du mélange des eaux des 3 captages permettra de délivrer une eau à une température adaptée à chaque soin.

#### **ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'eau**

Les caractéristiques de l'eau minérale sont détaillées dans les bulletins d'analyses joints en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant**

Dans le cadre de sa démarche d'assurance qualité, l'exploitant mettra notamment en œuvre un programme de surveillance analytique de la qualité des eaux minérales conformément à l'article R1322-41 du Code de la santé Publique.

#### **Dispositions transitoires :**

Cette surveillance sera renforcée au moins pendant les 2 premiers mois de fonctionnement et jusqu'à la maîtrise complète des installations techniques de distribution et de traitement de l'eau :

contrôle de la qualité physico-chimique de l'eau des bassins au moins 4 fois par jour par l'exploitant

contrôle hebdomadaire de la qualité bactériologique de l'eau minérale : analyses de type piscine pour le bassin, analyses de type BM1+BM0 (pour les postes de soins individuels) par un laboratoire extérieur (accrédité COFRAC)

Contrôle quotidien (jours ouvrés) par un laboratoire extérieur (accrédité COFRAC) pour les paramètres chlore, pH et conductivité dans l'eau du bassin.

L'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils sont communiqués à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

En cas de dépassement des normes en vigueur sur une ou plusieurs installations de l'établissement, l'exploitant ferme immédiatement l'installation en vigueur et en rend compte à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le dispositif de surveillance renforcé cesse quand l'autorité de contrôle a validé le dispositif d'assurance qualité mis en place par l'exploitant, au maximum dans le délai de 2 mois prévu par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires**

Le contrôle sanitaire est exercé par le préfet. Il comprend notamment la réalisation d'un programme d'analyse de la qualité de l'eau conforme aux exigences de l'article R1322-41 du Code de la santé Publique (fréquence et localisation des prélèvements, paramètres recherchés).

#### **ARTICLE 9 : Dispositions transitoires**

Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel précisant les modalités de la surveillance et du contrôle sanitaire de la de la qualité de l'eau,

le programme du contrôle sanitaire mis en œuvre sera celui de l'arrêté du 19 juin 2000

l'exploitant proposera au préfet son programme de surveillance pour validation.

#### **ARTICLE 10 : Abrogation**

Les arrêtés en date du 28 mars 1884 (autorisation des sources du PAR et de LESTANDE) et du 14 janvier 1897 (autorisation de la source BONDE DU MOULIN) sont abrogés.

#### **ARTICLE 11 : Voies de recours**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du (ou des) département(s) concerné(s).

ARTICLE 12 : Article d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le maire de Chaudes Aigues, la société d'exploitation du centre thermo-ludique de Chaudes-Aigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Michel Monneret*  
Michel MONNERET.

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal.

---

**Arrêté préfectoral n° 2009- 689 du 23 mai 2009 autorisant l'établissement thermal de Chaudes-Aigues à alimenter les bassins collectifs de l'espace thermo ludique en eau issue des sources du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban dont les teneurs en arsenic, bore, fluorures et fer dépassent les limites et références de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, fixant la surveillance analytique de l'eau minérale à mettre en œuvre par l'exploitant au niveau des bassins et des postes de soins individuels**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, livre III, titres I et III, et notamment chapitre II « Piscines et baignades » du titre III et ses articles L1332-1 à L1332-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, livre III, titre III, chapitre II fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées et notamment les articles D1332-1 à D1332-13 ;

VU le Code de la Santé Publique, livre III, titre I et II, et notamment chapitre 1<sup>er</sup> du titre II relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux articles R.1321-2 à R.1321-5 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2009 autorisant l'exploitation des captages d'eau minérale « source du Par », « source Bonde du Moulin » et « forage du Ban » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Chaudes-Aigues ;

VU la demande déposée par l'établissement thermal pour alimenter les bassins du « centre thermo-ludique » par une eau ne provenant pas du réseau public mais des sources minérales du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban ;

VU le rapport présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 mars 2009 devant la commission compétente du 23 mars 2009, ayant conduit à l'ajournement du dossier par cette commission, en attente d'éléments à valider,

VU le rapport complémentaire de la même direction présenté le 24 avril devant la commission compétente, rapport ayant conduit à un nouvel ajournement,

VU le dernier rapport de la même direction en date du 20 mai présenté le même jour à la commission départementale compétente, et notamment l'avis favorable de cette direction, subordonné à la mise en place d'un protocole de suivi particulier,

VU l'avis émis, à l'unanimité, par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 mai 2009 ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux, le bon état sanitaire des locaux et la conformité analytique des échantillons d'eaux prélevés en différents postes de soins et bassins ;

CONSIDERANT les concentrations de l'eau minérale supérieures aux limites et références de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine pour les paramètres arsenic, bore, fluorures et fer ;

CONSIDERANT l'absence d'encadrement médical des baigneurs accédant à l'espace thermo-ludique, qui invite à s'assurer que lesdites concentrations, admises dans le cadre d'une activité de cure thermale, autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2009 précité, ne présentent pas de danger lors d'un usage non médicalisé;

CONSIDERANT cependant l'abaissement des concentrations en fer en deçà de la référence de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine par la filière de traitement de déférisation;

CONSIDERANT au surplus les études d'évaluation des risques sanitaires présentée par le pétitionnaire et concluant à des risques négligeables liés à la présence naturelle d'arsenic, bore et fluorures dans l'eau minérale, validées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

CONSIDERANT cependant les difficultés techniques constatées pour apporter des garanties de bon fonctionnement des installations et notamment la maîtrise de la chloration de l'eau des bassins sur la longue durée ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exploitant de mettre en place un dispositif d'assurance qualité garantissant sa bonne maîtrise des installations ;

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux et l'auto-surveillance demandée à l'exploitant sont de nature à prévenir tout risque de dégradation de la qualité bactériologique de l'eau résultant notamment des équipements ludiques proposés qui se prêtent favorablement à la création d'aérosols et au développement de bactéries potentiellement pathogènes.

CONSIDERANT l'avis de la commission compétente du 20 mai 2009 favorable à l'unanimité à l'ouverture de l'espace thermoludique, sous réserve d'une surveillance renforcée par un laboratoire accrédité COFRAC (comité français d'accréditation) dans l'attente de la validation d'un dispositif d'assurance qualité de l'établissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

La société thermale de Chaudes-Aigues dénommée CALEDEN est autorisée provisoirement pour une durée de 2 mois, à alimenter ses bassins collectifs à usage thermo-ludique en eau minérale issue des sources du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, notamment dans son article 5.

### ARTICLE 2 : Contrôle sanitaire de l'eau des bassins

L'eau des bassins est soumise au contrôle sanitaire réglementaire des piscines fixé par le code de la Santé Publique. De plus, compte tenu de la spécificité des installations et de la qualité des eaux brutes minérales utilisées, ce contrôle est complété par la surveillance des paramètres suivants :

Pseudomonas,

Legionelles (1 fois par an)

Fer et arsenic (comme indicateur de l'efficacité du traitement mis en place)

L'information des usagers sera assurée par un affichage visible de ces résultats, commentés par la l'autorité sanitaire en charge du contrôle.

### ARTICLE 3 : Contrôle sanitaire de l'eau des baignoires et douches individuels

Pour les autres usages de l'eau (baignoires, douches) de l'espace thermo-ludique, l'exploitant mettra en œuvre un programme d'auto-surveillance apparenté au contrôle réglementaire de l'eau minérale dans les établissements thermaux, à savoir : un prélèvement d'eau mensuel d'un « aérobain » ou d'une « douche au jet » (en alternance) aux fins d'analyse de type BM0 complétée chaque trimestre par une analyse de type CM + BM1.

### ARTICLE 4 : Contrôle sanitaire liés à la spécificité de l'eau minérale

L'exploitant assurera de un suivi analytique des paramètres chimiques dont la concentration dans l'eau brute est supérieure aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine afin de veiller à la stabilité de leur concentration dans l'eau mise à disposition des usagers de l'espace thermoludique.

### ARTICLE 5 : Dispositions transitoires :

Cette surveillance sera renforcée au moins pendant les 2 premiers mois de fonctionnement et jusqu'à la maîtrise complète des installations techniques de distribution et de traitement de l'eau :

contrôle de la qualité physico-chimique de l'eau des bassins au moins 4 fois par jour par l'exploitant

contrôle hebdomadaire de la qualité bactériologique de l'eau minérale : analyses de type piscine pour les bassins, analyses de type BM1+BM0 pour les postes de soins individuels) par un laboratoire extérieur (accrédité COFRAC)  
Contrôle quotidien (jours ouvrés) par un laboratoire extérieur (accrédité COFRAC) pour les paramètres chlore, pH et conductivité dans l'eau des bassins.

L'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils sont communiqués à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

En cas de dépassement des normes en vigueur sur une ou plusieurs installations de l'établissement, l'exploitant ferme immédiatement l'installation en vigueur et en rend compte à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le dispositif de surveillance renforcé cesse quand l'autorité de contrôle a validé le dispositif d'assurance qualité mis en place par l'exploitant, au maximum dans le délai de 2 mois prévu par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Tenue d'un carnet sanitaire

Toutes les informations recueillies dans le cadre de l'auto-surveillance, les résultats d'analyses des eaux, les observations et opérations techniques réalisées, la fréquentation, les incidents, seront consignées dans un carnet sanitaire tenu à disposition de la DDASS lors des visites d'inspection.

#### ARTICLE 6 : Information des usagers

Une information particulière et mise à jour du public sur la qualité l'eau relative aux résultats des analyses visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera assurée par l'exploitant par un affichage visible des usagers.

Une information générale sur les caractéristiques physico-chimiques de l'eau minérale, et notamment les teneurs en arsenic, bore, fluorures et fer supérieures aux limites de qualité des eaux potables sera assurée par l'exploitant par un affichage visible des usagers.

#### ARTICLE 7 :

Tout dysfonctionnement ou anomalie mise en évidence par l'auto-surveillance de l'exploitant sera immédiatement signalé à l'autorité sanitaire en charge du contrôle de l'établissement.

#### ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le maire de Chaudes Aigues, la société d'exploitation du centre thermo-ludique de Chaudes-Aigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 mai 2009.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

*Signé Michel Monneret*

Michel MONNERET.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut effectuer, dans les deux mois, à partir de la notification de la présente décision :

un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Cantal

un recours hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) ;

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon- 63000 CLERMONT-FERRAND).

---

## **BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE**

### **DECISION d'agrément «entreprise solidaire»**

#### **LE PREFET DU CANTAL**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'article L 443-3-2 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises et modifiant le code du travail,

**VU** la demande présentée le 29 Janvier 2009 et complétée le 5 février 2009 et le 11 mars 2009 par Monsieur Michel BARBE, Président de C.NET 15,  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 3 avril 2009,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS C NET 15 sise 38 rue Paul Doumer à Aurillac – n° de SIRET 450 399 449 00021 – code APE 8122 Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-2 du code du travail:

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 10 avril 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour  
Jean-Marie Wilhelm

---

### Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial

Extrait de la décision en date du 10 mars 2009

Réunie le 10 mars 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SARL FAU et GILET, l'autorisation commerciale préalable requise en vue de la création d'un magasin de bricolage avec jardinerie de 4590 m<sup>2</sup> de surface de vente, exploité sous enseigne WELDOM, à Aurillac.

Cette décision est affichée pendant 1 mois à la mairie d'Aurillac, commune d'implantation du projet. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur des Actions  
Interministérielles,  
Signé Eddy RAULIN

---

### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

#### Commune de ROFFIAC Section de Mons ARRETE N° SF 2009-28 du 24 avril 2009 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZI n°68 A M. et Mme Christophe Salat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

**VU** la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de ROFFIAC, en date du 15 janvier 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 21 janvier 2009, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle ZI n°68, à M. et Mme Christophe Salat, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Mons et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Mons en date du 1 mars 2009 ;

**VU** la délibération de la commune de ROFFIAC du 6 avril 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 14 avril 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle ZI n°68, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Mons, au profit de M. et Mme Christophe Salat, au prix de 10 € le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

**Considérant** que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

**Considérant** que cette opération ne lèse pas les intérêts de la section dans la mesure où elle n'est pas exploitée,

**Considérant** que cette opération revêt un intérêt économique par l'extension d'une activité artisanale;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZI n°68, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Mons, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>, au profit de M. et Mme Christophe Salat.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de ROFFIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le Préfet du Cantal, par délégation,  
Le sous-préfet  
Jean-Marie Wilhelm

---

#### **D.D.A.S.S.**

#### **ARRETÉ N° 2009/39 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'exercice 2009**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

#### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 648,00	TITRE I : dotation soins	611 647,00
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	518 008,00	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	15 991,00	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>611 647,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>611 647,00</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à **611 647 €** et est répartie ainsi :

dotation globale de soins pour personnes âgées : 557 719 €  
dotation globale de soins pour personnes handicapées : 53 928 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **50 970,58 €**

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 5 mai 2009  
P/ le Préfet du Cantal,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
signé Jean SCHWEYER

---

**ARRETÉ N° 2009/42 du 5 mai 2009 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Condat pour l'exercice 2009**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Condat sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 840,00	TITRE I : dotation soins	389 662,00
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	309 095,00	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	20 727,00	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	
<b>TOTAL</b>	<b>389 662,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>389 662,00</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Condat est fixée à **389 662 €**

**Article 3** : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **32 471,83 €**

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice du SSIAD de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 5/05/2009  
P/ le Préfet du Cantal,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
signé : Jean SCHWEYER

---

**ARRETÉ N° 2009/41 du 5 mai 2009 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Mauriac pour l'exercice 2009**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 873,00	TITRE I : dotation soins	385 236,00
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	295 755,00	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	23 608,00	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>385 236,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>385 236,00</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac est fixée à **385 236 €** et est répartie ainsi :

dotation globale de soins pour personnes âgées : 352 046 €  
dotation globale de soins pour personnes handicapées : 33 190 €

**Article 3 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **32 103 €**

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 5/05/2009  
P/ le Préfet du Cantal,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
signé : Jean SCHWEYER

---

**ARRETÉ N° 2009/40 du 5 mai 2009 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint - Flour pour l'exercice 2009**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint - Flour sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 089,00	TITRE I : dotation soins	685 474,00
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	535 675,00	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	59 710,00	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>685 474,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>685 474,00</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint - Flour est fixée à **685 474 €** et est répartie ainsi :

dotation globale de soins pour personnes âgées : 651 634 €  
dotation globale de soins pour personnes handicapées : 33 840 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **57 122,83 €**

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Saint - Flour sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 5/05/2009  
P/ le Préfet du Cantal,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
signé : Jean SCHWEYER

**AR R Ê T E N° 2009-26 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 000 2582**

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 292.76	<b>707 144.95</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 132.22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 719.97	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	706 113.95	<b>707 144.95</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 031 ,00	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide est fixé à **706 113.95 €**

Le forfait journalier s'élève donc à **65,38 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M J. SCHWEYER , directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

**A R R Ê T E N° 2009-28 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

**A R R Ê T E**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 500	1 441 625
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 282 715	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 410	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 439 025	1 441 625
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à 1 439 025 €.

Le forfait journalier est fixé à 112.42 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

---

**A R R Ê T E N° 2009-27 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 0054**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 479,00	<b>256 758,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 438,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 841,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	256 758,00	<b>256 758,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à **256 758 €**

Le forfait journalier s'élève donc à **60.43 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par **M J. SCHWEYER** directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

---

**Arrêté 2009-0569 du 30 avril 2009 Portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une extension de 1 place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR est accordée. Ce qui porte la capacité totale Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à 14 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 - 8, L. 313 - 16 et L 313 - 18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER préfet du Cantal

---

**arrêté 2009-0568 du 30 avril 2009 portant autorisation d'extension de 2 places de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicap Auditif d'Aurillac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 15) du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicap Auditif (IESHA) situé à Aurillac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 15) est accordée pour 2 places.

Ce qui porte la capacité totale à **10 places**. Ces places permettant l'accueil d'enfants âgés de 6 à 16 ans, se répartissent de la façon suivante : 6 places pour enfants atteints de troubles auditifs et **4 places pour des enfants atteints de troubles complexes du langage**.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées conformément aux articles de D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313-8, L. 313-16 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150782688

Code catégorie établissement spécialisé à domicile : 319 (service d'éducation de soins)

Codes clientèle : 310 (déficience auditive)  
317 (déficience auditive avec troubles associés)

Code discipline : 838 (éducation précoce enfance handicapée)  
839 (acquisition autonomie intégration scolaire enfance handicapée)

Code fonctionnement / activité : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Capacité : 11 (8 places pour déficience auditive et  
3 places pour TCLD)

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Paul MOURIER préfet du Cantal**

---

**arrêté 2009-0567 DU 30 AVRIL 2009 Portant autorisation d'extension d'une place pour le Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile (SESSD) de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicap Auditif d'Aurillac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du Service de Soins d'Education Spéciale à Domicile (SSESD) situé à Aurillac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 15) est accordée pour 1 place. Ce qui porte la capacité totale à 11 places.

Ces places pour enfants âgés, de 0 à 20 ans, se répartissent de la façon suivante : 8 places pour enfants atteints de troubles auditifs et 3 places pour des enfants atteints de troubles complexes du langage.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées conformément aux articles de D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313-8, L. 313-16 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150782688

Code catégorie établissement : 319 (service d'éducation de soins spécialisés à domicile)

Codes clientèle : 310 (déficience auditive)  
317 (déficience auditive avec troubles associés)

Code discipline : 838 (éducation précoce enfance handicapée)  
839 (acquisition autonomie intégration scolaire enfance handicapée)

Code fonctionnement / activité : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Capacité : 11 (8 places pour déficience auditive et 3 places pour TCLD)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER préfet du Cantal

---

**NOTE DE SERVICE du 07/05/09 REF : N° 47/2009 OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE : 6 POSTES**

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir **6 POSTES d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE** actuellement vacants, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir selon le décret n° 90-839 du 21 sept 1990 modifié portant statuts particuliers des Personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière (article 12).

**CONDITIONS DE CANDIDATURE/**  
Aucun titre ou diplôme n'est exigé.  
Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

**CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE/**

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines **jusqu'au 13 JUILLET 2009**, délai de rigueur.

**Ce dossier de candidature est constitué de :**

une lettre de candidature, et  
un curriculum vitae détaillé incluant, les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

**CONDITIONS DE NOMINATION/**

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

**P/Le Directeur,  
Le Directeur des  
Ressources Humaines,  
Luc Antoine MAIRE.**

---

**NOTE DE SERVICE du 07/05/09 REF : N° 49/2009 - OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE: 7 POSTES**

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir **7 POSTES d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE** actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir

selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière (article 13).

**CONDITIONS DE CANDIDATURE/**

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.  
Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

**CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE/**

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 13 JUILLET 2009, délai de rigueur.

**Ce dossier de candidature est constitué de :**

une lettre de candidature, et  
un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

**CONDITIONS DE NOMINATION/**

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

**P/Le Directeur,  
Le Directeur des  
Ressources Humaines,  
Luc Antoine MAIRE.**

---

**NOTE DE SERVICE du 07/05/09 REF : N° 48/2009 - OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 10 POSTES**

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir **10 POSTES d' AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE** actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret n° 89-241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des Personnels Aides-Soignants et Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière (article 10).

**CONDITIONS DE CANDIDATURE/**

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.  
Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

**CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE/**

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 13 JUILLET 2009, délai de rigueur.

**Ce dossier de candidature est constitué de :**

une lettre de candidature, et  
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

**CONDITIONS DE NOMINATION/**

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

**P/Le Directeur,  
Le Directeur des  
Ressources Humaines,  
Luc Antoine MAIRE.**

---

**arrêté N° 2009-454 bis et N° 2009-0732 du 9 avril 2009 Portant autorisation de créer un service expérimental, de type CMPP, spécialisé dans la prise en charge des troubles cognitifs et des acquisitions scolaires géré par l'association « Maison pour Apprendre » à Mauriac**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

## ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par l'association « Maison pour Apprendre » de Mauriac en vue de la création d'un service expérimental, de type CMPP, pour la prise en charge des troubles cognitifs et des acquisitions scolaires est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive le service relèverait alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 313-1.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le service peut assurer l'accompagnement de 40 à 45 enfants et adolescents en difficultés cognitives et psychiques plus ou moins graves, passagères ou durables, qui se trouvent en situation d'inadaptation scolaire, voire sociale plus ou moins prononcées, par une action expérimentale à la charnière du social et du médico-social avec un projet thérapeutique qui trouve sa spécificité dans une approche psychologique des apprentissages.

L'accompagnement se caractérise par un projet individualisé pour chaque enfant et se déroule en sept étapes : diagnostic du potentiel d'apprentissage, bilan pédagogique, entretiens avec les parents, organisation d'un réseau de partenaires institutionnels, entretiens de soutien psychologique, séances de médiation cognitive, accompagnement scolaire.

L'accompagnement est réalisé avec une équipe pluridisciplinaire composée d'un médecin, d'un psychologue, d'auxiliaires psychopédagogiques.

ARTICLE 6 : Le service doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux, services sociaux et médico-sociaux.

A partir de questionnements sur les choix faits par le service, les conditions de mise en œuvre de son projet, les effets produits et les marges de progrès, cette évaluation portera notamment sur le droit et la participation des usagers, la personnalisation des prestations, l'inscription du service dans son environnement, la pertinence du projet, le fonctionnement du service.

Le cas échéant le service tiendra une « liste d'attente » des demandes et une « liste des refus d'intervention » en précisant notamment à chaque fois les motifs de l'attente ou du refus, la durée de l'attente, le domicile du demandeur, de telle sorte que l'évaluation permette d'apprécier au mieux les besoins exprimés et leur nature.

L'évaluation devra permettre d'identifier les éventuels besoins en interventions à domicile soit pour des motifs tirés de la précarité financière soit de l'intérêt pédagogique.

Le service doit communiquer les résultats de l'évaluation aux autorités ayant délivrées l'autorisation.

ARTICLE 7 : Ce service bénéficiera d'un financement conjoint. Les modalités de tarification correspondent à celles définies dans le dossier CROSMS, à savoir un financement à hauteur de 50 % par l'assurance maladie et 50 % par les services du Conseil Général du Cantal.

ARTICLE 8 : Le financement conjoint sera effectué en application des articles R314-115 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles sous forme d'une dotation globalisée versée par douzième par chacun des deux financeurs pour la part leur incombant.

Le tarif et la dotation globalisée en découlant seront calculés conjointement par les autorités de tarification sur la base de propositions budgétaires présentées chaque année avant le 1er novembre de l'année qui précède l'exercice considéré par le Président de l'association « Maison pour Apprendre » à chacune des autorités de tarification.

Avant le 1er mai de l'exercice en cours, le Président de l'association déposera auprès de chacune des autorités de tarification le compte administratif de l'année précédente.

Le budget prévisionnel et le compte administratif seront accompagnés d'un cahier explicatif circonstancié des dépenses et des recettes prévisionnelles ou réalisées.

Pour l'année 2009 le financement portera sur 9 mois.

ARTICLE 9 : L'autorisation garantit que l'opération disposera des moyens de financement dans la limite des enveloppes départementales limitatives à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINISS de la façon suivante :

N° FINESS :	à déterminer
Code catégorie :	377 (établissement expérimental pour enfance handicapée)
Code discipline :	935 (activités des établissements expérimentaux)
Code clientèle :	110 (déficience intellectuelle)
Mode de fonctionnement	14 (externat)

ARTICLE 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Vincent Descoeur, Président du Conseil Général et Monsieur Paul Mourier Préfet du Cantal

**ARRETÉ N°2009-793 et N° 2009.0532 Du 2 Avril 2009 Portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de troubles cognitifs d'une capacité de 15 places à Aurillac géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'autorisation sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'AURILLAC, pour la création d'un accueil de jour pour personnes souffrant de troubles cognitifs à Aurillac d'une capacité de 15 places est accordée.

ARTICLE 2: La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5: La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

\*si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues

\*s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante

N° FINESS: à déterminer

Statut: 17 (centre communal d'action sociale)

Code catégorie: 207 (centre de jour pour personnes âgées)

Code discipline: 355 (activité des Centres de jour pour Pers Agées)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Mode de fonctionnement 21 (accueil de jour)

Capacité 15 places

ARTICLE 7: Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet (lu Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-

Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Vincent Descoeur, Président du Conseil Général et Monsieur Paul Mourier Préfet du Cantal

---

**ARRÊTÉ N° 2009-0531 ET N° 2009-790 du 23 avril 2009 Portant extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes (EHPAD) d'Ydes par création d'une unité spécifique de 12 places dont 4 en hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie de Parkinson géré par l'Association les Cités Cantaliennes de l'Automne**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er: L'autorisation sollicitée par l'Association les Cités Cantaliennes de l'Automne en vue de l'extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Ydes par création d'une unité spécifique de 12 places dont 4 en hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie de Parkinson est accordée, portant sa capacité totale de 70 à 82 places dont 5 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2: La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3: L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5: La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

\*si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues

\*s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6: Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 15 078 370 2  
Code catégorie : 200 (Maison de retraite)  
Code discipline: 924 (accueil en maison de retraite)  
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)  
Mode de fonctionnement 11 (hébergement complet internat)  
Capacité totale 82 places (77 places en accueil en maison de retraite et 5 places en accueil temporaire pour personnes âgées)

ARTICLE 7: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-0609 en date du 27 avril 2006 portant autorisation d'extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Ydes par création d'une unité spécifique de 12 places dont 2 en hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie de Parkinson à Ydes, présentée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » ;

ARTICLE 8: Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9: Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Vincent Descoeur, Président du Conseil Général et Monsieur Paul Mourier Préfet du Cantal

---

**arrêté 2009—0659 du 15 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral en date 30 avril 2009 portant autorisation d'extension de 2 places de l'Institut d'Education Sensorielle pour Handicap Auditif d'Aurillac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 15) du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2009-0568 en date du 30 avril 2009 est modifié ainsi :

Article 1 : sans changement

Article 2 : sans changement

Article 3 : sans changement

Article 4 : sans changement

Article 5 : sans changement

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement dans le fichier national FINESS sont modifiées comme suit :

N° FINESS	:	1507821000
Code catégorie établissement	:	195 (institut pour déficients auditifs)
Codes clientèle	:	310 (déficience auditive) 317 (déficience auditive avec troubles associés)
Code discipline Enfants Handicapés	:	901 (éducation générale et Soins Spécialisés)
Code fonctionnement / activité	:	16 (prestations en milieu ordinaire)
Capacité 4 places pour TCLD)	:	10 (6 places pour déficience auditive et 4 places pour TCLD)

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, Préfet du Cantal

---

**D.D.E.A.**

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-02 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT A CHAMBLAT sur la commune de TRIZAC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 18 mars 2009 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT A CHAMBLAT sur la commune de TRIZAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de TRIZAC et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TRIZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 28 avril 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
G. Fontaine

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-03 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION POSTE PSSA ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL sur la commune de SAINT-CERNIN**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 30 mars 2009 pour les travaux de CREATION POSTE PSSA ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL sur la commune de SAINT-CERNIN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de SAINT-CERNIN et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-CERNIN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 11 mai 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
G. Fontaine

---

**ARRÊTÉ n°2009-137 DDEA du 5 mai 2009 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEUCAMP**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LEUCAMP est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEUCAMP à l'exclusion des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes et des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement ,dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral 2001.194 du 29 juin 2001 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de LEUCAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LEUCAMP pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LEUCAMP et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 5 mai 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
signé  
Christian Soismier

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2009-137 DDEA du 5 mai 2009

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Surface	Propriétaires
néant		

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2009-137 DDEA du 5 mai 2009

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Surface	Propriétaires
Section A 347, 353, 354, 355, 356, 373, 388, 410, 412, 413, 414, 415, 417, 423, 606, 619, 620, 628, 629, 631, 714, 727, 730, 733, 736 et 755 Section A 359, 360, 361 et 403	21 ha	<b>Daniel PERGAY et Pascale BESNARD</b>

La carte annexée au présent arrêté est consultable au service environnement de la DDEA du Cantal

**Arrêté n° 2009 – 499 du 16 avril 2009 RELATIF A LA FIXATION DES MAXIMA ET DES MINIMA DES LOYERS DES BATIMENTS D'HABITATION FIGURANT DANS UN BAIL RURAL**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le livre IV du code rural relatif aux baux ruraux et notamment les articles R 411-1 et R 411-2 relatifs à la fixation des maxima et des minima des loyers des immeubles agricoles visés par l'article L411-11 du code rural ;
- VU** Le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif aux calculs des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2002-1457 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative de la maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel pour le département du cantal en date du 19/08/2002 ;
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie en date du 20 mars 2009 ;
- Sur proposition de M. Le Directeur départemental de l'équipement de l'agriculture,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1457 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative de la maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel pour le département du cantal en date du 19/08/2002 est abrogé.

**Article 2 – Loyer de la maison d'habitation**

Le loyer de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural est individualisé, exprimé en monnaie et calculé par mètre carré de surface habitable définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation.

*(La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, des locaux clos et couverts, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1.80m.*

*Sont exclus de cette surface habitable les combles non aménagées, les caves, les sous-sols, les remises, les garages, les terrasses, les loggias, les balcons, les séchoirs extérieurs au logement, les vérandas, les autres volumes vitrés, les locaux communs et autres dépendances du logement.)*

### **Article 3 – Fixation des maxima et des minima**

Pour un logement en parfait état, le montant maximum du loyer mensuel est fixé à **3,9 € par m<sup>2</sup>** de surface habitable. Ce montant correspond au taux de 100 % de la grille d'appréciation du logement explicitée à l'article 3.

Le montant minimum est fixé à 20 % du loyer maximum.

Ces montants sont réactualisés selon les modalités prévues à l'article L411-11 du code rural.

### **Article 4 – Critères de détermination du loyer**

1) Le montant du loyer mensuel, exprimé par m<sup>2</sup>, est fixé en fonction des critères d'appréciation du logement tel que précisé dans la grille ci-après :

<b>Critères d'entretien et de conservation</b>	
- <u>Gros œuvre</u> Murs et toitures : ensemble neuf ou vétuste, étanchéité et isolation, état d'entretien et de conservation...	20 %
- <u>Huisseries</u> Portes et fenêtres : étanchéité et isolation, état d'entretien et de conservation...	15 %
<b>Critères de confort</b>	
- <u>Installations sanitaires</u> WC, lavabos, douches, baignoire, points d'eau chaude : nombre, commodité, état ...	15 %
- <u>Installation électrique</u> Etat général, sécurité, équipements par pièce, (éclairage, prises de courant ...)	10 %
- <u>Installation de chauffage</u> Neuve ou vétuste, présence par pièce, confort d'utilisation, coût d'utilisation ...	15 %
- <u>Aménagement de la cuisine</u> Placards de rangements, équipements ménagers ...	10 %
- <u>Etat d'entretien intérieur du logement</u> Carrelages et sols, enduits et revêtements intérieurs ...	10 %
<b>Critère de situation</b>	
- <u>Situation du logement</u> par rapport à l'exploitation accès, proximité, indépendance, commodité ...	5 %
Total	100 %

2) Le montant du loyer au m<sup>2</sup> ainsi obtenu sera appliqué par tranches de surface :

- jusqu'à 90 m<sup>2</sup> : 100 % du montant
- pour la surface comprise entre 90 et 120 m<sup>2</sup> : 90 % du montant
- pour la surface comprise entre 120 à 150 m<sup>2</sup> : 50 % du montant

- au delà de 150 m<sup>2</sup> : la surface n'est pas prise en compte

3) Le montant de la location des annexes au logement, dont la surface est exclue de la surface habitable, est laissé à l'appréciation des deux parties.

#### **Article 5 – Application de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique aux nouveaux baux ainsi qu'aux renouvellements des baux, à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

#### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

Fait à AURILLAC,  
Le Préfet du Cantal,  
Signé  
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

### **ARRÊTÉ N° 2009-579 du 5 mai 2009 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE LANGAYROUX SUR LA COMMUNE DE LEUCAMP**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement les mesures C24 et C27,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BRUNHES le 25 janvier 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 23 mars 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2009,

Considérant que M.Brunhes consulté sur le projet d'arrêté d'autorisation de prélèvement temporaire n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 - Objet de l'autorisation :**

Monsieur Jean-Marc BRUNHES est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ruisseau de Langayroux sur la commune de Leucamp au droit de la parcelle C357. Le débit maximal autorisé est de 40 m<sup>3</sup> par heure. Le prélèvement total autorisé est de 12000 m<sup>3</sup>.

##### **Article 2 - conditions générales :**

L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

##### **Article 3 - Conditions techniques :**

Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 15 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

**Article 4 - durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 - caractère de l'autorisation :**

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

**Article 6 - Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - contrôle des installations**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 8 - publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement), le maire de Leucamp sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Leucamp.

Fait à Aurillac le, 5 mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

*Signé Michel Monneret*

Michel MONNERET

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

---

**DECISION N° 15-03**

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE

Article 1

Monsieur Géry Fontaine, Attaché principal, Chef du Service Urbanisme, Logement et Déplacements, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département du Cantal, à compter du 28 avril 2009.

Article 2

A ce titre, Monsieur Géry Fontaine, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3

Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

#### Article 4

La décision n°15-02 du 1<sup>er</sup> mai 2003 portant désignation de Monsieur Gilles Chabanon, délégué local adjoint, est abrogée.

#### Article 5

La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

#### Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :  
à M. le directeur départemental de l'Équipement du Cantal,  
à M. l'agent comptable de l'Agence,  
à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,  
à l'intéressé.

Fait à Paris, le 28 avril 2009

La directrice générale

*Signé*

Sabine Baïetto-Beysson

---

### Délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n° 1

M MOURIER Paul délégué de l'Anah dans le département du Cantal, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur FONTAINE Géry délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;  
la notification des décisions ;  
la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M FONTAINE Géry, délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à M CHABANON Gilles, responsable de l'unité Habitat Logement, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;  
la notification des décisions ;  
la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M FONTAINE Géry, délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et de M CHABANON Gilles désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M DELHOSTAL Alain, responsable du pôle instructeurs, aux fins de signer :

les accusés de réception des demandes de subvention ;  
les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;  
la notification des décisions ;

**Article 4** : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M FONTAINE Géry, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M FONTAINE Géry, délégué désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à M CHABANON Gilles désigné à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M FONTAINE Géry, délégué désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou de M CHABANON Gilles désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M DELHOSTAL Alain, responsable du pôle instructeurs, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

**Article 7** : La présente décision prend effet à compter du 28 Avril 2009,

**Article 8** : Ampliation de la présente décision sera adressée :  
à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal,  
-à Mme la directrice générale de l'Anah ;  
à M. l'agent comptable ;  
à M. le directeur de l'action territoriale ;  
aux intéressé(e)s

**Article 9** : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac  
le 28 avril 2009  
Le délégué de l'Agence  
Signé  
Paul MOURIER

---

## **ARRÊTÉ N° 2009 - 158 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de AYRENS**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature, et l'arrêté 2009-004 du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature ,  
VU l'arrêté préfectoral 15 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de AYRENS,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de AYRENS,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 200 hectares situés sur le territoire de la commune de AYRENS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de AYRENS et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-0246 du 15 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse de AYRENS est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de AYRENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de AYRENS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de AYRENS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Le chef de service,  
signé  
René FERNANDEZ

---

**A R R E T E N° 2009-694 du 25 mai 2009 D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN VAMEROUX (Cantal) concernant la création d'un parc résidentiel de loisirs sur le domaine de la Chaux de Revel**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 145.1 à L 145.13 et R 145.1 à R 145.10,

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme.

VU le dossier d'unité touristique nouvelle présenté par la commune de St-Martin Valmeroux, concernant l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur le domaine de la Chaux de Revel,

VU la délibération du conseil municipal de St-Martin Valmeroux en date du 05 février 2009,

VU le dépôt de la demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle à la Préfecture du Cantal le 06 février 2009,

VU la notification effectuée le 10 février 2009 en application de l'article R 145.7 du code de l'urbanisme,

VU le compte rendu de la mise à disposition du public prescrite par arrêté du préfet du Cantal en date du 18 février 2009,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 21 avril 2009,

**CONSIDERANT**

Que l'ensemble du projet vise à créer en zone de montagne un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations, aménagements et équipements existants et entraînant une modification substantielle de l'économie locale, et que par conséquent il constitue une unité touristique nouvelle en application de l'article L 145.9 du code de l'urbanisme.

Que le projet présenté est en bonne adéquation avec la politique de développement du territoire concerné telle qu'elle est définie : amélioration quantitative et qualitative des capacités d'accueil, développement des équipements touristiques dans les vallées rayonnantes, enrichissement du potentiel des villages afin qu'il soit en harmonie avec l'image véhiculée autour du site de Salers.

Que ce projet porté par l'initiative privée contribue au développement durable de ce territoire.

Qu'une attention particulière doit être portée à la mise en valeur des paysages et des zones humides en liaison avec le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Que la commune de St-Martin Valmeroux a pris l'engagement de mettre en oeuvre toutes les opérations permettant d'assurer l'alimentation qualitative et quantitative du projet en eau potable.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée la création d'une unité touristique nouvelle pour le projet d'aménagement d'un complexe d'hébergement touristique sur le territoire de la commune de Saint-Martin Valmeroux, conformément au dossier de la demande d'autorisation formulée par cette commune.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au maire de la commune de St-Martin Valmeroux, la réalisation des équipements n'a pas été entreprise.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de St-Martin Valmeroux, publié au recueil des actes administratifs du département et mention sera insérée dans la Montagne. Copie de l'arrêté sera transmise pour information à Monsieur le sous préfet de Mauriac et à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 Mai 2009  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
*Signé*  
Michel MONNERET

**Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.**

---

**ARRETE n° 2009 - 0702 du 26 Mai 2009 portant labéllisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour le département du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Rural ;
- VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-0306 du 4 mars 2009 portant appel à candidatures pour la labéllisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour le département du Cantal;
- VU la candidature déposée par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) du Cantal le 2 avril 2009 et complétée le 12 mai 2009, organisme ayant postulé pour être labéllisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 11 mai 2009 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 15 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture (accueil d'actifs, intervention au stage de préparation à l'installation, gestion des stage parrainage PIDIL), et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

**A R R E T E :**

- Article 1<sup>er</sup> La labéllisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée est accordée à l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) du Cantal.
- Article 2 Cette labéllisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et renouvelable par tacite reconduction.
- Article 3 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 26 Mai 2009  
Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

---

**ARRETE n°2009 - 0703 du 26 Mai 2009 portant labellisation du point info installation (PII) dans le département du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural ;
- VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-0307 du 4 mars 2009 portant appel à candidatures pour la labellisation du point info installation dans le département du Cantal ;
- VU la candidature déposée par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) du Cantal le 2 avril 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation ;
- VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 11 mai 2009 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 15 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

**A R R E T E :**

- Article 1<sup>er</sup> La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée à l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA).
- Article 2 Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et renouvelable par tacite reconduction.
- Article 3 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 26 Mai 2009  
Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION POSTE PSSA CHAMPS DE CRAUX & TARIF JAUNE BATIMENT COMMUNAL sur la commune de SAINT-PIERRE**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 31 mars 2009 pour les travaux de CREATION POSTE PSSA CHAMPS DE CRAUX & TARIF JAUNE BATIMENT COMMUNAL sur la commune de SAINT-PIERRE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de SAINT-PIERRE et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-PIERRE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 25 mai 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
G. Fontaine

---

**D.D.S.V.**

**Arrêté Préfectoral prorogeant la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département du Cantal N° 2009-0569 bis - N° SA 09 00611 D.D.S.V.**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement 2007/1266/CE du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2007/75/CE du conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton son suivi sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

**Vu** le code rural, livre II, titre II et notamment les articles L.221-1 et R 224-2

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié fixant les mesures techniques de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton et notamment son article 24 paragraphe 6;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°0802194 du 16 décembre 2008 portant organisation, pour la campagne 2008-2009, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, dans le département du Cantal ;

**Vu** la note de service n° DGAL/SDSPA/N°2008-8305 du 08/12/2008 relative à l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton a rendu obligatoire en France continentale la vaccination des bovins et ovins contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre

catarrhale ovine et rendu cette vaccination exigible à compter du 30 avril 2009 sauf dérogation accordée par le préfet dans le respect des instructions du ministre en charge de l'agriculture.

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comité de pilotage départemental de la fièvre catarrhale ovine en date du 22 avril 2009 de fixer au 30 juin 2009 la limite de cette dérogation à la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Pour les espèces ovines et bovines, la date à laquelle est exigée la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine est fixée au 30 juin 2009, pour le département du Cantal et pour la campagne 2008-2009.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires ayant le mandat sanitaire dans le Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 avril 2009,  
LE PREFET DU CANTAL  
PAUL MOURIER

---

**N° D.S.V. MA0900281 Arrêté permanent fixant les conditions sanitaires exigées pour la transhumance bovine dans le département du CANTAL**

Le Préfet du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001 modifiée,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique,

VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la Tuberculose des bovins et des caprins,

VU l'Arrêté Ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'Arrêté Ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2006 fixant les mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine (IBR),

VU l'Arrêté Ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

VU l'Arrêté Ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la Police Sanitaire et à la prophylaxie collective de la Brucellose Bovine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.434 du 17 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL,

VU la note de service du 27 février 2006 sur la gestion de transhumances,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE du CANTAL,

ARRETE :

## Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

### Section 1 – Définition de la transhumance

ARTICLE 01 : Toute personne qui, en toute période se propose :

- soit de rassembler sur des pâtures ou dans des bâtiments du département du Cantal des bovins provenant de cheptels différents, (numéros de cheptels d'origine des bovins différents),  
soit de conduire sur des pâtures ou dans des bâtiments individuels du département du Cantal, hors de sa commune d'origine, tout ou partie d'un cheptel,

est tenue de se déclarer auprès du Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal, ou auprès du Président de l'Établissement départemental de l'Élevage.

Au sens du présent Arrêté, les rassemblements ou mouvements d'animaux susvisés sont dénommés "transhumance" et plus précisément « estive » pour une transhumance entre le 1er mars et le 30 septembre. L'hivernage compris entre le 1er octobre et le dernier jour de février est soumis à autorisation (DDSV) valable uniquement durant cette période.

Un cheptel régulièrement entretenu sur une exploitation du Cantal s'étendant sur plusieurs communes peut prétendre à l'obtention d'une autorisation de transhumance individuelle permanente.

Les rassemblements de bovins sur les lieux de commercialisation, d'exposition ou de concours, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

### Section 2 - Déclaration de transhumance individuelle

ARTICLE 02 : Les éleveurs ou les détenteurs de bovins élevés dans le Cantal doivent adresser une déclaration de transhumance individuelle établie sur le modèle d'imprimé qui figure en Annexe. Cet imprimé, une fois complété, est à adresser par les intéressés dans les meilleurs délais et au plus tard 20 jours avant la transhumance au Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal. L'éleveur doit en conserver une copie.

### Section 3 - Déclaration de transhumance collective

ARTICLE 03 : Les éleveurs ou les détenteurs de bovins élevés dans le département du Cantal, doivent prendre contact avec l'Établissement départemental de l'élevage (GDS) lequel adressera aux personnes concernées un document à compléter en fonction des animaux transportés et des lieux de transhumance collective. Ces lieux doivent être préalablement déclarés et doivent avoir un numéro de cheptel.

## Chapitre II – Conditions sanitaires

### Brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique

ARTICLE 04 : Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 5 et 6, sont seuls autorisés à transhumer les bovins réglementairement identifiés provenant de cheptels :

- 1°) Officiellement indemne de tuberculose,
- 2°) Officiellement indemne de leucose bovine enzootique,
- 3°) Officiellement indemne de brucellose.

ARTICLE 05 : Sur toute pâture ou bâtiment du département du Cantal hébergeant des bovins issus d'un cheptel relié épidémiologiquement à un cheptel infecté de brucellose ou de tuberculose, il est interdit de rassembler avec ces derniers des animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine issus d'autres cheptels. De même un cheptel relié épidémiologiquement à un cheptel infecté de brucellose ou de tuberculose ne pourra obtenir d'autorisation que pour une transhumance individuelle.

## Chapitre III – Autres mesures sanitaires

ARTICLE 06 : Tout cheptel doit respecter les conditions sanitaires liées à l'IBR et à la FCO.

## Chapitre IV – Surveillance de la transhumance

ARTICLE 07 : Le détenteur des animaux transhumants prend toute disposition pour s'assurer que la clôture du pâturage est en bon état, prend toutes mesures à l'effet d'éviter la divagation des animaux transhumants, s'assure que seuls des bovins autorisés et régulièrement identifiés transhument.

Il signale sans délai au Directeur Départemental des Services Vétérinaires tout signe clinique suspect de maladie légalement réputée contagieuse (avortement notamment).

ARTICLE 08 : Les documents suivants doivent être présentés à toute réquisition des agents exerçant le contrôle : sur les lieux mêmes de la transhumance : déclaration individuelle de transhumance ou notification de transhumance collective , au cours du transport : le DSA (document sanitaire d'accompagnement) valide tel que défini par l'Arrêté Ministériel du 22 février 2005.

ARTICLE 09 : Les bovins se trouvant sur le territoire du département du Cantal peuvent, en tout temps, être soumis à toute intervention jugée nécessaire par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de contrôler leur identification ou leur état sanitaire.

Dans tous les cas, les éleveurs ou détenteurs doivent à la demande assurer le rassemblement et la contention des animaux et apporter leur aide aux agents chargés du contrôle et intervenant sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

## Chapitre V – Retour de transhumance

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 février 2005 et notamment son Article 17, tout bovin ayant transhumé doit être considéré comme un animal nouvellement introduit avant de pouvoir réintégrer son cheptel d'origine. Toutefois par dérogation, les dépistages de la tuberculose et de la brucellose au retour de transhumance et avant réintroduction dans le cheptel d'origine ne sont pas obligatoires.

## Chapitre VI – Sanctions

ARTICLE 11 : Tout bovin, partie de cheptel ou cheptel transhumant trouvé en infraction avec les dispositions du présent arrêté ou ne répondant plus aux conditions sanitaires exigées par le présent arrêté est, dans les plus brefs délais, retiré par son détenteur du lieu où il se trouve et ramené au siège de son exploitation de provenance.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté peut conduire le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine des bovins à prendre des sanctions administratives et/ou proposer des poursuites judiciaires.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté et aux dispositions prévues pour son application sont sanctionnées conformément aux dispositions du code rural.

## Chapitre VII – Dispositions finales

ARTICLE 14 : l'Arrêté Préfectoral n° 2004-0393 du 27 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE du CANTAL, MM. les Sous-Préfets de MAURIAC et de SAINT FLOUR, les Maires, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du CANTAL, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 25 mai 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

Christian SALABERT





définissant le champ de compétence de la section 2 d'inspection du travail, aux activités professionnelles agricoles au sens des articles L. 713-1 et L. 717-1 du code rural ainsi que celles énumérées à l'annexe de la décision précitée ;

**CONSIDERANT** que la continuité du service public peut nécessiter que le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal, puisse être amené à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un inspecteur du travail à l'un des autres inspecteurs et de même pour les contrôleurs du travail.

## D E C I D E

### Article 1

Pour la section d'inspection du travail numéro 2 du département du Cantal en charge du contrôle, sur le département du Cantal, des activités professionnelles agricoles au sens des articles L. 713-1 et L. 717-1 du code rural, ainsi que celles énumérées dans l'annexe jointe à la décision précitée du 18 février 2009,

Délégation est donnée au contrôleur du Travail Mr Thierry VOLLET, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation, le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposés(s),

– sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit :

- . d'un défaut de protection contre les chutes en hauteur,
- . de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- . de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

– sur tout lieu de travail, à l'issue de l'échéance d'une mise en demeure d'y remédier, et sur la base des résultats d'un rapport de vérification d'un organisme agréé, à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dont le dépassement de la valeur limite de concentration persiste.

### Article 2

Délégation est donnée au contrôleur du travail Mr Thierry VOLLET visé l'article premier de la présente décision, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité, dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L. 4731-1 à 6 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

### Article 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection du travail, à laquelle les agents susvisés ont été affectés et des intérimaires dont ils sont chargés.

### Article 4

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du travail, titulaire de la section d'inspection numéro 2 du Cantal, et des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

### Article 5

Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

### Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 14 avril 2009

L'Inspecteur du travail en charge du contrôle, sur le département du cantal, des activités agricoles au sens des articles L. 713-1 et L.717-1 du code rural ainsi que celles énumérées dans l'annexe jointe à la décision du 18 février 2009

Olivier DEBLONDE

---

## **Arrêté n° 2009-0658 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 8 avril 2009 par :

Madame PALUROVIC Annie, Directrice  
EURL ESP 15  
9, avenue des Prades  
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame PALUROVIC  
EURL ESP 15  
n° d'agrément : N/08.04.09/F/015/S/006

ARTICLE 2 :

L'EURL « ESP 15 » représentée par Madame PALUROVIC Annie est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » .

entretien de la maison et travaux ménagers ;

livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

#### ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 et R7232-8 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 15 mai 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

### **ARRETE n° 2009 - 0625 du 12 MAI 2009 autorisant la BANQUE CHALUS à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 6 avril 2009 par Monsieur B. CHAPUT, Directeur, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 24 mai 2009 dans le cadre du **Trophée Banque Chalus "Golf de Haute Auvergne" à AURILLAC**,
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 24 mai 2009, de tout le personnel de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur B. CHAPUT, Directeur de la Banque Chalus – 5, place de Jaude – 63002 CLERMONT-FERRAND, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 24 mai 2009 à six salariés.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire de 100 % et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur B. CHAPUT et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER**

---

## **PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

### **A R R E T E INTERDEPARTEMENTAL - CANTAL N° 2009-440 - PUY DE DÔME N° 09/01168 PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
*Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

LE PREFET DU CANTAL  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux Etablissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'établissement public foncier Smaf ;

VU la délibération du 8 décembre 2008 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion des collectivités suivantes ;

VU les délibérations des communes de Sainte Catherine du Fraisse en date du 5 juillet 2008, de Saint Bonnet le Bourg en date du 22 août 2008, de Grandrif en date du 27 septembre 2008, de Saint Martin des Olmes en date du 16 septembre 2008, de Varennes sur Usson en date du 3 octobre 2008, de Virlet en date du 6 septembre 2008 et d'Anglars de Salers (commune située dans le Cantal) en date du 5 décembre 2008 par lesquelles est sollicitée leur adhésion à l'Etablissement public foncier Smaf ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et du CANTAL;

### **ARRETEMENT**

**Article 1** : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement public foncier Smaf des communes de Sainte Catherine du Fraisse, de Saint Bonnet le Bourg, de Grandrif, de Saint Martin des Olmes, de Varennes sur Usson, de Virlet et d'Anglars de Salers (commune située dans le Cantal).

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, MM. les Sous-Préfets d'AMBERT, d'ISSOIRE, de RIOM, de MAURIAC, M. le Président de l'Etablissement public foncier Smaf, MM. les Maires de Sainte Catherine du Fraisse, de Saint Bonnet le Bourg, de Grandrif, de Saint Martin des Olmes, de Varennes sur Usson, de Virlet et d'Anglars de Salers (commune située dans le Cantal) sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des Préfectures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 avril 2009  
LE PREFET du Puy-de-Dôme,  
Signé Dominique SCHMITT

Fait à Aurillac, le 8 avril 2009  
LE PREFET du Cantal,  
Signé Paul MOURIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

---

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

#### ARRETE n° 2009/15/23 du 20 avril 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 759 442,10 €** soit :

**3 664 988,32 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 664 988,32 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**96 650,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**-2 196,72 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac. et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 20 avril 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
signé : François DUMUIS

---

#### ARRETE n° 2009/15/25 du 20 avril 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **332 704,50 €** soit :

**332 704,50 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 332 704,50 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 20 avril 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
signé : François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/24 du 20 avril 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 1 190 480,52 € soit :

**1 147 868,57 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 147 868,57 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**29 355,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**13 256,83 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 20 avril 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
signé : François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/22 du 7 avril 2009 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac est modifiée comme suit :

Collège des personnels :

Représentant des personnels titulaires

Monsieur Pierre ZEGUERS

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : L'arrêté n° 2009/15/10 du 5 mars 2009 désignant Mr Christophe Estampe en tant que représentant des personnels titulaires est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Auvergne

signé : François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/26 du 23 avril 2009 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES -AIGUES**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**

**ARRETE**

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est composé comme suit :

**Collège des personnes qualifiées et des représentants des usagers :**

Représentant des usagers

Monsieur Pierre BROUSSE (en remplacement de Mr Louis ECHALIER)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes -Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 23 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Auvergne

François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/28 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040

N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12

N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 108 905,97 €** soit :

**3 870 392,83 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 870 392,83€ au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**96 953,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**141 559,80 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac. et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 2 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 217 417,44 € soit :

**217 417,44 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 217 417,44 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 13 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/27 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 1 297 828,94 € soit :

**1 262 605,50 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 262 605,50 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**32 772,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**2 450,60 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 7 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

**ARRÊTÉ N° 2009 – 31 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite de la maison d'enfants à caractère sanitaire Les Roitelets à la Bourboule**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 2321-1, L 2321-2 et L 6122-11,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1983 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Les Roitelets, à la Bourboule,

**Considérant** qu'en application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique la cessation d'exploitation d'une activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation

**Considérant** que la maison d'enfants à caractère sanitaire Les Roitelets à la Bourboule n'a accueilli aucun enfant au cours des années 2007 et 2008, qu'en conséquence l'exploitation de la maison d'enfants à caractère sanitaire est interrompue depuis plus de six mois,

**Considérant** que les dispositions de l'article L 2321-2 du code de la santé publique précise que les maisons d'enfants à caractère sanitaire temporaire sont des établissements destinés à recevoir des enfants ou adolescents de 3 à 17 ans en vue de leur assurer des soins de suite ou de réadaptation

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'activités de soins de suite de la maison d'enfants à caractère sanitaire Les Roitelets à la Bourboule est caduque à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

**ARTICLE 3** : Messieurs les Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Chamalières, le 18 mai 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Signé  
François DUMUIS

---

#### **PREFECTURE DE LA LOZERE**

**ARRETE n° 2009-126-007 du 6 mai 2009 complétant l'arrêté interpréfectoral n°2009-065-013 du 6 mars 2009 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride**

*La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

*Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5212-30 et L.5214-21,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, autorisant la création du syndicat mixte "les Monts de la Margeride" (S.M.I.M.M.),

**VU** l'arrêté du 24 décembre 1992, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

**VU** l'arrêté n° DLPCL/B5/2001/130 du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saugues, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du Pays de Saugues,

**VU** l'arrêté n° 2009- 065 - 013 du 6 mars 2009 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride,  
**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire,

#### **A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1** – *Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac, précisées par l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2009-065-013 du 6 mars 2009, sont complétées comme suit :*

- Au titre **des excédents constatés** au budget du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 185 793,27€ qui représentent une augmentation de **30 676,19€** par rapport à l'excédent constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La population de la communauté de communes représente 8,54 % de la population totale du syndicat (2 894 habitants sur 33869), le syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride versera à la communauté de communes du Pays de Massiac la somme de **2 619,74 €** (soit 30 676,19€ x 8,54%).

**ARTICLE 2** – Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Pays de Saugues, précisées par l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°2009-065-013 du 6 mars 2009, sont complétées comme suit :

- Au titre **des excédents constatés** au budget du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 185 793,27€ qui représentent une augmentation de **30 676,19€** par rapport à l'excédent constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La population de la communauté de communes représente 12,94 % de la population totale du syndicat (4 381 habitants sur 33869), le syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride versera à la communauté de communes du Pays de Saugues la somme de **3 969,49€** (soit 30 676,19€ x 12,94%).

**ARTICLE 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire, le président du syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié :  
au président du syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride",  
au président de la communauté de communes du Pays de Massiac,  
au président de la communauté de communes du Pays de Saugues,  
aux maires des communes et présidents des E.P.C.I. membres,  
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
au président du conseil général,  
au trésorier-payeur général de la Lozère,  
au directeur des services fiscaux,  
au directeur départemental de l'équipement,  
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,  
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Fait à Aurillac  
le 21 avril 2009  
**Le préfet du Cantal,**  
*signé*  
**Paul MOURIER**

Fait au Puy en Velay,  
le 6 avril 2009  
**Pour le préfet de la Haute-Loire,**  
**Le Secrétaire Général**  
*signé*  
**Robert ROUQUETTE**

Fait à Mende,  
le 6 mai 2009  
**La préfète de la Lozère**  
*signé*  
**Françoise DEBAISIEUX**

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
**<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI - )**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**